

Cahier des charges du label Waste Circle pour les installations de biogaz

Version 1.2 – 02.02.2023

Table des matières

Préambule.....	2
1. Domaine d'application	3
2. Contrôles.....	4
2.1 Coordination et organisation	4
2.2 Organisme de contrôle.....	4
2.3 Intervalle des contrôles	4
2.4 Contrat de label.....	5
3. Exigences	5
3.1 Exigences générales.....	5
3.2 Critères spécifiques	5
4. Modifications du cahier des charges	9

Préambule

Principes fondamentaux

Une installation de biogaz produit de l'énergie renouvelable à partir de matière organique. Afin de mieux valoriser ces déchets et fournir une plus-value sous forme de garantie de qualité, Ökostrom Schweiz a mis en place un label pour les installations de biogaz : Waste Circle. Ce label permet de mettre en avant les prestations de ces installations et de les contrôler.

Ce label destiné aux installations de biogaz présente les atouts de ce type d'installation dans le cadre de la valorisation de matières organiques : engrais de ferme et cosubstrats. Chaque installation de biogaz suisse peut demander à être labellisée. L'obtention du label est soumise au respect du présent cahier des charges. Ce label, gage de qualité, peut être utilisé pour promouvoir les avantages des biogaz auprès des différents acteurs de la filière, afin de les encourager à livrer leurs substrats dans ce type d'installation et ainsi contribuer à la protection du climat, à la fermeture des cycles d'éléments nutritifs, à la qualité des digestats, etc. Le label doit encourager une collaboration plus étroite entre les producteurs de biogaz et les industries agroalimentaires, les industries chimiques, les collecteurs de déchets, etc., et fournir des garanties à ces derniers.

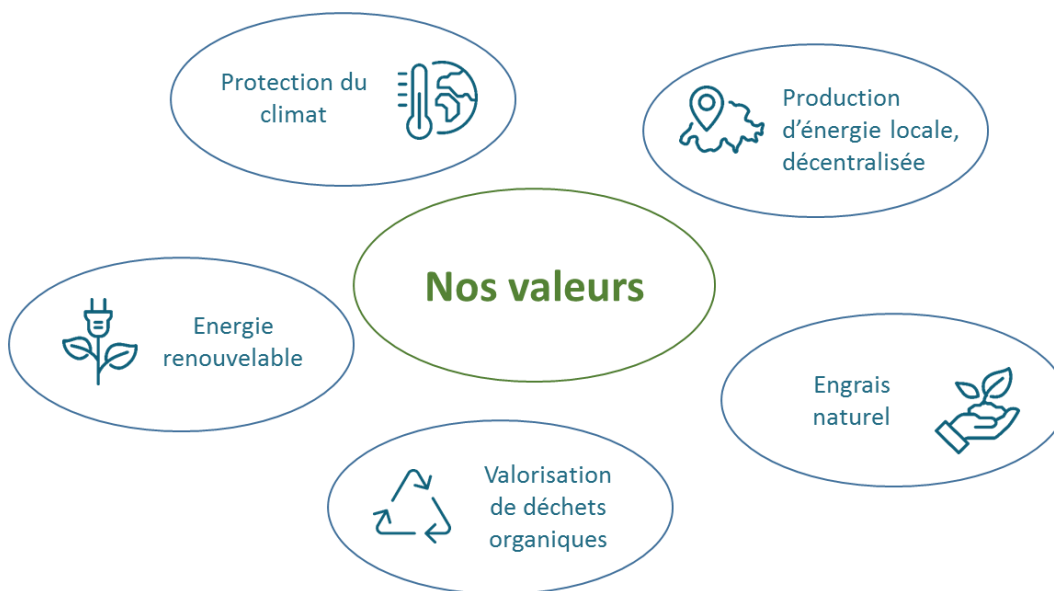
Prestations des installations de biogaz

Les installations de biogaz produisent de l'énergie renouvelable à partir d'engrais de ferme principalement. Ce type d'installation permet également de valoriser des déchets organiques issus de l'industrie agroalimentaire par exemple. Outre la production d'énergie renouvelable et la valorisation de résidus organiques, les installations de biogaz méthanisant des engrais de ferme contribuent également à la protection du climat en évitant des émissions de gaz à effet de serre issus du stockage des engrais de ferme ainsi qu'à la fermeture des cycles d'éléments nutritifs et permettent la production d'énergie renouvelable locale et décentralisée.

Notre vision

- Augmenter et favoriser la valorisation de résidus organiques issus de l'industrie agroalimentaire et des autres industries produisant des déchets organiques dans les installations de biogaz qui permettent un retour au sol des éléments nutritifs, dans le sens d'une économie circulaire.
- Augmenter la valorisation des engrais de ferme au sein des installations de biogaz, afin d'accroître la contribution à la protection du climat des milieux agricoles.
- Augmenter la production d'énergie renouvelable à partir d'engrais de ferme et ainsi mettre à disposition une énergie renouvelable de manière flexible et décentralisée.
- Garantir un niveau d'exigences élevé dans le traitement et la valorisation des déchets organiques en Suisse.

Nos valeurs



Les valeurs que nous défendons s'inscrivent dans une approche visant une agriculture durable basée sur le principe d'une économie circulaire. L'objectif est de pouvoir assurer l'avenir des installations de biogaz et de leurs prestations à long terme.

Le but de ce document est donc de nous focaliser sur nos valeurs et notre vision pour établir un cahier des charges le plus exhaustif et le plus valorisant possible. Ce document doit définir les limites d'application du label, décrire les procédures administratives et de contrôle et détailler les exigences d'une installation labellisée.

1. Domaine d'application

Ce label peut être attribué aux installations de biogaz suisses respectant le cahier des charges et notamment les critères décrits dans le chapitre 3.

Le cahier des charges s'applique à la production d'énergie renouvelable à partir de matière organique principalement agricole. Seules les installations de biogaz qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre sous forme de méthane, issues du stockage à l'air libre des engrais de ferme peuvent être labellisées. De plus, ces installations peuvent garantir un retour intégral au sol des éléments nutritifs issus des substrats utilisés pour la production d'énergie. Ces éléments nutritifs peuvent ensuite servir d'engrais pour la production végétale.

2. Contrôles

Les producteurs certifiés sont soumis à un contrôle régulier du respect du cahier des charges. Ils reçoivent l'autorisation d'utiliser le label, une fois que l'organisme de certification leur a délivré le certificat de labellisation. Les installations labellisées sont visibles sur le site de ProCert : <https://www.procert.ch/>

Lors du contrôle, les exploitants d'installations de biogaz sont tenus de fournir aux contrôleurs tous les documents demandés. Ils se soumettent au règlement et acceptent les conditions de participation, tout en respectant les délais impartis pour la livraison des documents de certification. L'organe de contrôle se réserve le droit d'exiger d'autres documents dans le cadre du contrôle si ceux-ci sont nécessaires pour vérifier le respect des critères.

Le non-respect des critères ou un comportement inapproprié lors des contrôles peuvent entraîner des sanctions, voire une exclusion de la certification. ProCert donne ses recommandations à ce sujet.

2.1 Coordination et organisation

L'association responsable du label coordonne avec l'organisme de certification les contrôles nécessaires pour la certification, selon les intervalles définis. Cette entité est Ökostrom Schweiz. Elle se charge de contacter l'instance de contrôle et d'informer les producteurs sur les documents à fournir pour la certification.

L'installation contrôlée recevra au préalable la liste de tous les documents à fournir lors du contrôle et elle est responsable de l'exhaustivité de ceux-ci. Si le contrôle n'a pas lieu sur place, il incombe à l'exploitant d'envoyer tous les documents requis à l'organisme de contrôle dans les délais impartis. Le non-respect de ces délais peut entraîner des sanctions. Des contrôles spontanés peuvent avoir lieu sur certaines installations choisies par l'organisme de certification, afin de vérifier le respect du cahier des charges.

2.2 Organisme de contrôle

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant et certifié.

- ProCert AG, Marktgasse 65, 3011 Berne – www.procert.ch



2.3 Intervalle des contrôles

Un premier contrôle sur site doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent l'inscription. Ökostrom Schweiz s'occupe de la récolte des documents, puis de la préparation des données à envoyer à l'organisme de certification. Après la première certification, l'installation est contrôlée chaque année. Les documents requis sont à transmettre à Ökostrom Schweiz, qui s'occupe de la préparation et de la coordination du contrôle. Chaque année, des contrôles sur place de pièces justificatives peuvent avoir lieu sur une

ou plusieurs installations de biogaz labellisées. L'organisme de certification décide des installations devant être contrôlées sur place.

2.4 Contrat de label

Après le premier contrôle de certification, l'exploitant de l'installation de biogaz reçoit un certificat de labellisation.

Le certificat est valable du moment qu'un retour positif des contrôles est notifié par l'organisme d'inspection certifié.

3. Exigences

3.1 Exigences générales

Avant d'être labellisées Waste Circle, les installations de biogaz doivent répondre à certaines exigences générales pour pouvoir procéder à l'inscription. Il s'agit de prérequis pour pouvoir prétendre à la labellisation de l'installation. Ces critères obligatoires sont les suivants :

- 1) Production d'énergie renouvelable dans une installation de biogaz : l'installation requérant la labellisation doit pouvoir fournir une preuve qu'elle produit de l'énergie renouvelable.
- 2) Attestation prouvant l'exploitation de l'installation selon les normes en vigueur, par exemple données certifiées pour les installations RPC
- 3) Autorisation d'exploiter cantonale

Les attestations pour le respect de ces critères sont à fournir lors de l'inscription à la labellisation de l'installation de biogaz.

3.2 Critères spécifiques

Les critères suivants sont à remplir tout au long de l'exploitation de l'installation de biogaz. Le respect de chaque critère sera contrôlé lors d'une inspection annuelle. Les documents à fournir sont indiqués sur le formulaire de monitoring, envoyé avant chaque contrôle.

1. Attestation de prestation de protection du climat

L'installation de biogaz doit pouvoir attester qu'elle participe à un projet de protection du climat, au sein duquel des émissions de CO₂ indigènes sont réduites. Ces réductions d'émissions d'équivalents CO₂ sont liées à l'économie d'émissions de méthane, évitées grâce au stockage des engrais de ferme dans un système fermé et non à l'air libre, ce qui permet la valorisation du méthane sous forme d'énergie.

Afin de pouvoir participer à ce type de projet de protection du climat, des conditions préliminaires sont nécessaires, qui sont également pertinentes pour l'obtention du label.

Pour pouvoir obtenir le label, l'installation de biogaz doit fournir une preuve de participation à un projet de protection du climat d'un standard reconnu (OFEV, ISO ou Gold Standard), validé par un organisme de certification indépendant.

Les conditions préalables pour participer au projet de protection du climat sont déjà contrôlées par l'organe responsable. Cependant, certains critères peuvent également être vérifiés dans le cadre d'une visite sur place, comme :

- L'installation de biogaz dispose d'un deuxième brûleur de gaz stationnaire ou mobile.
- Les cuves de stockage final pour le digestat doivent être couvertes. Les couvertures doivent être permanentes.

La participation à un projet de protection du climat permet d'attester la réduction des émissions de méthane, mais permet également le contrôle de critères supplémentaires liés à la protection de l'environnement, nécessaires pour la participation à un projet de protection du climat.

Documents à fournir pour contrôle :

- Attestation de participation à un projet de protection du climat d'un standard reconnu (OFEV, ISO ou Gold Standard)

2. Retour intégral au sol des éléments nutritifs (bilan N, P, K)

Les éléments nutritifs contenus dans les substrats utilisés en méthanisation doivent être retournés au sol sous forme de lisier ou de fumier méthanisé. Les installations de biogaz peuvent fournir une traçabilité complète de ces éléments à l'aide du bilan HODUFLU, où figure chaque repreneur de digestat. En utilisant les résidus de l'industrie agroalimentaire dans des installations de biogaz réglementées, on peut garantir que les matières sortantes retournent au sol et ne sont pas incinérées.

Ainsi, les installations de biogaz contribuent à la fermeture des cycles d'éléments nutritifs. Les éléments nutritifs contenus dans les résidus organiques issus de l'industrie agroalimentaire sont ainsi également retournés au sol et disponibles pour la croissance des végétaux.

Ce critère est important à prendre en compte, considérant nos valeurs qui sont la promotion d'une agriculture durable allant dans le sens d'une économie circulaire. En plus de la valorisation énergétique, la valorisation matière des substrats utilisés doit pouvoir être garantie.

Documents à fournir pour contrôle :

- Hoduflu
- Ou autre bilan entrées / sorties si Hoduflu n'est pas disponible

3. Traçabilité de l'utilisation des matières

Chaque installation certifiée doit pouvoir prouver la provenance des substrats entrants (que ce soit engrais de ferme, résidus de cultures ou cosubstrats). Cela peut être fait au moyen de l'application HODUFLU pour les engrais de ferme et des bulletins de livraison pour les autres substrats.

Il est important de savoir d'où proviennent les substrats pour pouvoir prouver le respect des règles et la durabilité du système de production d'énergie renouvelable. Selon la législation en vigueur, chaque installation de biogaz doit tenir un journal de livraison pour les substrats entrant et sortant de l'installation de biogaz. Ce critère du cahier des charges est censé être rempli par chaque installation de biogaz suisse et ne devrait donc pas générer de travail supplémentaire.

La traçabilité de la matière est un critère essentiel afin de pouvoir garantir la durabilité de ce processus de production d'énergie.

Documents à fournir pour contrôle :

- Hoduflu (ou autre bilan engrais de ferme)
- Bilan des cosubstrats (p. ex. bulletins de livraison, journal d'affouragement, comptabilité matières...)

4. Traitement local de biomasse, origine agricole

Au minimum quatre-vingts pour cent des substrats utilisés doivent être d'origine agricole et provenir de l'exploitation elle-même ou d'entreprises agricoles locales.

Comme biomasse agricole sont considérés les substrats listés dans la directive relative à l'ordonnance sur la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER) :

Désignation	Description / Exemples
engrais de ferme	lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, coulage du silo et résidus similaires provenant de la garde d'animaux ou de la production végétale de l'exploitation agricole propre ou d'autres* exploitations.
résidus de moisson	paille, bractées, feuilles de betterave
résidus de la production agricole	fruits et légumes éliminés lors du triage
produits agricoles déclassés	pommes de terre déclassées (non sélectionnées ²⁷ , pommes de terre de consommation ou de transformation destinées à l'affouragement et caractérisées pour cela par un colorant alimentaire), lait déclassé ²⁸ de l'exploitation agricole propre ou d'autres* exploitations voisines.
éventuels déchets de l'exploitation agricole	épluchures issues du traitement de l'exploitation agricole propre ou d'autres* exploitations voisines
Cultures intermédiaires	moutarde, phacelia, ivraie

* La biomasse agricole peut aussi provenir d'autres exploitations agricoles. Elle peut notamment provenir des exploitations voisines ou des coopératives de la région. La distance par la route maximale autorisée est, en général, de 15 km pour la biomasse agricole, et de 50 km pour les cosubstrats²⁹.

Tableau 2: Biomasse agricole

5. Qualité des produits méthanisés

Des analyses concernant les teneurs en éléments fertilisants, métaux lourds et substances étrangères doivent être effectuées régulièrement sur les produits méthanisés (lisier ou fumier méthanisé) afin d'en attester la qualité.

Les analyses suivantes sont demandées annuellement pour pouvoir bénéficier du label :

- Analyses de nutriments et métaux lourds selon l'ORRChim, au minimum deux fois par année, selon la quantité de produits méthanisés. Les valeurs limites suivantes sont à respecter pour les métaux lourds.

Polluant	Valeur limite en grammes par tonne de matière sèche
Plomb (Pb)	120
Cadmium (Cd)	1
Cuivre (Cu)	100*
Nickel (Ni)	30
Mercuré (Hg)	1
Zinc (Zn)	400**
* à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 150 g/t MS	
** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 600 g/t MS	

- Une analyse des corps étrangers par tranche de 1000 tonnes de substrats entrants non agricoles. Le respect des normes de l'ORRChim est exigé pour chaque analyse. Par exemple, pour une installation utilisant 12 500 tonnes de matières entrantes non agricoles, treize analyses seront exigées. Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

² Pour le compost et les digestats, les exigences suivantes concernant les substances étrangères inertes sont également applicables:

- les substances étrangères (métal, verre, vieux papier, carton, etc.) ne doivent pas excéder 0,4 % du poids de la matière sèche;
- la teneur en feuille d'aluminium et en matières synthétiques ne doit pas excéder 0,1 % du poids de la matière sèche;
- la teneur en pierres avec un diamètre de plus de 5 mm doit être aussi faible que possible, de sorte que la qualité de l'engrais ne soit pas altérée.

Des contrôles spontanés peuvent avoir lieu.

4. Modifications du cahier des charges

Le cahier des charges peut être modifié par l'organisme de gestion du label, si nécessaire, en fonction de l'évolution des conditions-cadres législatives. Ce, pour répondre aux nouvelles lois en vigueur et s'adapter aux conditions du marché et aux attentes des fournisseurs. Les bénéficiaires du label doivent en être informés à temps, afin de pouvoir se conformer aux modifications nécessaires.

La formation d'un comité de pilotage est en discussion, afin de cerner au mieux les attentes des différents acteurs du secteur.

Dans une prochaine étape, le catalogue de critères pourrait être étoffé avec d'autres aspects et aboutir à un « label Gold » par exemple. L'ajout d'un catalogue de buts à atteindre à plus ou moins long terme serait également possible. Les buts à atteindre dans les cinq prochaines années pourraient être la compensation des transports de marchandises des fournisseurs vers les installations ou le transport sans énergies fossiles. Le label reste ouvert à ce type de modifications, qui peuvent se faire en accord avec Ökostrom Schweiz et le comité de pilotage.